

ARTICLE 23 : RELEVÉ DES COMPTEURS

23.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la collectivité. Elle est bi-annuelle sauf demande de l'abonné. Elle est dans tous les cas au moins annuelle.

Toutes facilités doivent être laissées aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, lors d'un relevé, les intéressés ne peuvent accéder au compteur, une carte-relevé est laissée sur place et doit être retournée complétée à la collectivité dans un délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, une consommation estimative *est* calculée au vu des consommations des deux années précédentes (consommation de référence) ou à défaut en fonction de la consommation fixée lors de l'abonnement.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur au moins une fois dans l'année afin de procéder à la lecture du compteur, la collectivité met l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre.

Si aucune suite n'est donnée à cette mise en demeure, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la collectivité peut fermer le branchement jusqu'au relevé du compteur.

Dans le cas d'un compteur bloqué ou présentant un dysfonctionnement, la consommation est estimée à compter de la date du précédent relevé et calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de sa consommation de référence.

23.2 En cas d'habitat collectif et lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la collectivité à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque compteur individuel fait ensuite l'objet d'une facturation séparée.

23.3 En cas de relève à distance, l'index visible sur le compteur est le seul qui fait foi.

23.4 L'abonné a libre accès à son compteur (y compris les compteurs sous borne en domaine public) et il peut donc à tout moment contrôler sa consommation.